



Federale
Overheidsdienst
FINANCIEN



Procédure négociée directe avec publication préalable pour l'achat d'un outil logiciel en matière de prévention et de protection contre les incendies.

Cahier spécial des charges n° : S&L/DA/2018/032

Date limite de dépôt des offres : **le 25/04/2019 à 10h00**



Afdeling
Aankopen

TABLE DES MATIÈRES

A. DÉROGATIONS GÉNÉRALES	4
B. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
B1. OBJET ET NATURE DU MARCHÉ	4
B2. DURÉE DU CONTRAT.....	5
B3. POUVOIR ADJUDICATEUR	5
B4. DOCUMENTS RÉGISSANT LE MARCHÉ	5
B4.1. Législation	5
B4.2. Documents du marché	5
B5. LIMITATION ARTIFICIELLE DE LA CONCURRENCE - CONFLITS D'INTÉRÊTS - RESPECT DU DROIT ENVIRONNEMENTAL, SOCIAL ET DU TRAVAIL	6
B5.1. Limitation artificielle de la concurrence	6
B5.2. Conflit d'intérêts – Revolving doors.....	6
B5.3. Respect du droit environnemental, social et du travail.....	6
B6. QUESTIONS ET RÉPONSES.....	6
C. ATTRIBUTION.....	8
C1. DROIT ET DATE ULTIME DE DÉPÔT DES OFFRES.....	8
C1.1. Droit et mode de dépôt des offres.....	8
C1.1.2. Offres déposées par des moyens électroniques	9
C1.2. Retrait des offres.....	9
C1.3 La date ultime de dépôt de l'offre	9
C2. OFFRES	10
C2.1 Données à mentionner dans l'offre	10
C2.2. Durée de validité de l'offre	11
C3. PRIX	11
C4. MOTIFS D'EXCLUSION - RÉGULARITÉ DES OFFRES - CRITÈRES D'ATTRIBUTION	11
C4.1 Motifs d'exclusion	11
C4.2 Sélection qualitative.....	14
C4.3. Aperçu de la procédure – Régularité des offres finales (BAFO)	14
C4.4. Régularité des offres	15
C4.5 Critères d'attribution.....	15
C4.5.1. Liste des critères d'attribution	15
C4.5.2. Méthode de détermination de l'offre régulière la plus avantageuse	15
IMPORTANT	16
La qualité et la facilité d'utilisation du système sont évaluées sur la base d'une démonstration organisée dans les locaux du pouvoir adjudicateur à l'adresse suivante :.....	16
D. EXÉCUTION.....	18
D1. SERVICE DIRIGEANT - FONCTIONNAIRE DIRIGEANT	18
D2 DISPOSITIONS DE RÉVISION.....	18
D2.2. Révision des prix	18
D2.3. Imposition ayant une incidence sur le montant du marché.....	19
D2.4. Circonstances imprévisibles dans le chef de l'adjudicataire.....	19
D2.5 Faits de l'adjudicateur et de l'adjudicataire	19
D2.6 Dommages et intérêts pour les suspensions ordonnées par l'adjudicateur et les incidents lors de l'exécution	20
D3. RESPONSABILITÉ DE L'ADJUDICATAIRE	20
D4. RÉCEPTION DES SERVICES PRESTÉS.....	20
D5. CAUTIONNEMENT	20
D5.1. Constitution du cautionnement.....	20
D5.2. Libération du cautionnement	22

D6. CONDITIONS D'EXÉCUTION	22
D6.1. Réunion de démarrage (Kick-Off Meeting).....	22
D6.2. Respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles applicables.....	23
D6.3. Clause d'exécution.....	24
D7. FACTURATION ET PAIEMENT DES SERVICES.....	24
D8. OBLIGATIONS PARTICULIÈRES POUR L'ADJUDICATAIRE	25
D9. LITIGES	25
E. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES.....	27
E1 CONTEXTE	27
E2 DESCRIPTION DU LOGICIEL	27
E3 SERVEUR.....	28
E3.1 Généralités	28
E3.2. Caractéristiques physiques.....	28
E3.3. Virtualisation	29
E3.4 S.E.	29
E3.5 Antivirus	29
E3.6 Haute disponibilité	29
E3.7 Authentification.....	29
E3.8 Bases de données.....	29
E3.9 Monitoring.....	29
E3.10 Exigences par rapport au logiciel client.....	29
F. ANNEXES.....	32
ANNEXE 1 : FORMULAIRE D'OFFRE.....	33
ANNEXE 2 : FORMULAIRE DE QUESTIONS-RÉPONSES	38

SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL FINANCES
Service d'encadrement Budget et Contrôle de
gestion
Division Achats
North Galaxy - Tour B – 4e étage
Boulevard du Roi Albert II, 33 – boîte 961
1030 BRUXELLES

CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES n° S&L/DA/2018/032

Procédure négociée directe avec publication préalable pour l'achat d'un outil logiciel en matière de prévention et de protection contre les incendies.

A. DÉROGATIONS GÉNÉRALES

Le cahier spécial des charges ne prévoit pas de dérogations générales.

B. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

B1. Objet et nature du marché

Le présent marché a pour objet l'achat, l'installation, la configuration et la mise en service d'un outil logiciel en matière de prévention et de protection contre l'incendie.

Le logiciel doit être en mesure de répertorier tous les établissements du SPF Finances. Les plans au format DWG, DXF, PNG et ... peuvent être lus pour tous les sites. Les bibliothèques standardisées d'objets types permettent aux utilisateurs de faire un inventaire de l'équipement de sécurité disponible.

Le nombre minimal d'utilisateurs du logiciel est de 60 personnes. Les éventuelles licences supplémentaires (venant s'ajouter aux 60 utilisateurs minimaux) seront achetées par tranche de 10 utilisateurs.

Le point E du présent cahier spécial des charges contient des exigences techniques plus détaillées (« prescriptions techniques »).

La procédure choisie pour le présent marché est la procédure négociée directe avec publication préalable (article 41 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics).

Il s'agit d'un marché de services.

Le présent marché comporte un seul lot, étant donné qu'il est nécessaire d'avoir une unité de prestation pour la réalisation de l'objet du marché.

Il s'agit d'un marché mixte (article 2, 6° de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques).

Aucune variante n'est autorisée.

IMPORTANT

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de ne pas attribuer ce marché et de décider qu'il fera l'objet d'un nouveau marché, au besoin suivant un autre mode de procédure.

B2. Durée du contrat

Le marché débute le premier jour calendrier suivant la notification du marché et est conclu pour une durée de 4 ans.

Toutefois, chaque partie peut mettre fin au contrat à la fin de la première année du contrat à condition que la notification à l'autre partie soit faite par lettre recommandée :

Au moins trois (3) mois avant la fin de l'année d'exécution en cours si le pouvoir adjudicateur met fin au contrat.

Des licences supplémentaires peuvent être commandées jusqu'à la fin de la troisième année du contrat.

En cas de résiliation, l'adjudicataire ne pourra pas réclamer des dommages et intérêts.

B3. Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est l'État belge, représenté par le ministre des Finances.

B4. Documents régissant le marché

B4.1. Législation

- La directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation des marchés publics ;
- La loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
- L'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
- L'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution ;
- La loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- L'arrêté royal du 25 avril 1997 concernant la protection des travailleurs contre les risques résultant des rayonnements ionisants ;
- Le Règlement général sur la Protection du Travail (RGPT) et le Code sur le bien-être au travail ;
- La loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;
- Le Règlement général sur les Installations électriques (RGIE) ;
- La législation routière et environnementale des Régions ;
- La loi du 11 décembre 2016 portant diverses dispositions concernant le détachement de travailleurs ;
- ARBIS (arrêté royal portant règlement général pour la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants) ;
- Toutes les modifications aux lois et aux arrêtés précités, en vigueur à la date ultime de dépôt des offres.

B4.2. Documents du marché

- Les avis et rectificatifs éventuels publiés/envoyés qui ont trait aux marchés en général, ainsi que les avis et rectificatifs relatifs à ce marché, font partie intégrante du présent cahier spécial des charges. Le soumissionnaire est censé en avoir pris connaissance et en avoir tenu compte lors de l'établissement de son offre ;
- Le présent cahier spécial des charges n° S&L/DA/2018/032 ;
- Le P.-V. de la session d'information ;
- L'offre approuvée de l'adjudicataire.

B5. Limitation artificielle de la concurrence - Conflits d'intérêts - Respect du droit environnemental, social et du travail

B5.1. Limitation artificielle de la concurrence

L'attention des soumissionnaires est attirée sur l'article 5 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, qui stipule que ces derniers sont invités à ne poser aucun acte, à ne conclure aucune convention ou entente de nature à fausser les conditions normales de la concurrence.

B5.2. Conflit d'intérêts – Revolving doors

L'attention des soumissionnaires est attirée sur les articles 6 et 69, alinéa 1er, 5° et 6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, ainsi que sur l'article 51 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques en ce qui concerne les situations susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêts lors de la passation et de l'exécution du marché, et ce, afin d'éviter toute distorsion de concurrence et d'assurer l'égalité de traitement de tous les soumissionnaires.

Dans le cadre de la lutte contre les conflits d'intérêts, en particulier afin d'éviter le mécanisme du tourniquet (« revolving doors »), tel que défini dans la loi du 8 mai 2007 portant assentiment à la Convention des Nations Unies contre la corruption, passée à New York le 31 octobre 2003, le soumissionnaire s'abstient de faire appel à un ou plusieurs anciens collaborateurs (internes ou externes) du SPF Finances dans les deux ans qui suivent son/leur démission, départ à la retraite ou tout autre type de départ du SPF Finances, d'une quelconque manière, directement ou indirectement, pour l'élaboration et/ou le dépôt de son offre ou toute autre intervention dans le cadre de la procédure de passation, ainsi que pour certaines tâches à réaliser dans le cadre de l'exécution du présent marché.

La disposition qui précède ne s'applique toutefois que lorsqu'un lien direct existe entre les précédentes activités prestées pour le pouvoir adjudicateur par la ou les personnes concernées et ses/leurs activités dans le cadre du présent marché.

Toute infraction à cette mesure pouvant être de nature à fausser les conditions normales de la concurrence est passible d'une sanction, conformément aux dispositions de la législation et de la réglementation relatives aux marchés publics.

B5.3. Respect du droit environnemental, social et du travail

Les opérateurs économiques sont tenus de respecter et de faire respecter par toute personne agissant en qualité de sous-traitant à quelque stade que ce soit et par toute personne mettant du personnel à disposition pour l'exécution du présent marché, toutes les obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail établies par le droit de l'Union européenne, le droit national, les conventions collectives ou par les dispositions internationales en matière de droit environnemental, social et du travail énumérées à l'annexe II de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

B6. Questions et réponses

Les candidats-soumissionnaires sont priés de faire parvenir leurs questions au pouvoir adjudicateur par courriel à l'adresse suivante : finprocurement@minfin.fed.be, de préférence selon le format de l'annexe 4 du présent cahier spécial des charges.

Seules les questions reçues par le pouvoir adjudicateur le 11/04/2019 à 16h00 au plus tard seront traitées. Dans l'objet du courriel, le soumissionnaire renseignera « INFO Software Protection incendie ».

Le pouvoir adjudicateur a décidé de publier sur le site Internet du SPF Finances, <http://finances.belgium.be/fr/>, à la rubrique « Marchés publics », les réponses aux questions posées par les candidats-soumissionnaires.

Pour autant qu'ils aient été demandés en temps utile, les renseignements complémentaires sur les documents du marché ou le document descriptif sont communiqués par le pouvoir adjudicateur sur le site Web susmentionné six jours au plus tard avant la date limite de réception des offres.

Si aucune question n'est posée dans le délai prescrit, il ne sera rien publié.

C. ATTRIBUTION

C1. Droit et date ultime de dépôt des offres

C1.1. Droit et mode de dépôt des offres

L'attention est attirée sur le fait qu'un soumissionnaire ne peut déposer qu'une seule offre par marché.

Chaque participant à un groupement d'opérateurs économiques sans personnalité juridique est considéré comme un soumissionnaire.

Les participants à un groupement d'opérateurs économiques sans personnalité juridique doivent désigner celui d'entre eux qui représentera le groupement à l'égard du pouvoir adjudicateur.

En application de l'article 14 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, la soumission et la réception électroniques des offres doivent être réalisées à l'aide de moyens de communication électroniques.

C1.1.1. Offres déposées par des moyens électroniques

Le pouvoir adjudicateur impose l'utilisation de moyens électroniques sous peine de nullité de l'offre.

Les communications et les échanges d'informations entre l'adjudicataire et les opérateurs économiques, y compris la transmission et la réception électroniques des offres, doivent être réalisés, à tous les stades de la procédure de passation, par des moyens de communication électroniques.

Les offres doivent être envoyées via la plateforme électronique *e-tendering* <https://eten.publicprocurement.be/>, qui garantit le respect des conditions de l'article 14 § 7 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Vu que l'envoi d'une offre par courriel ne correspond pas aux conditions de l'article 14, §7 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, il n'est pas admis d'introduire une offre de cette manière.

Par le seul fait de déposer son offre par le biais de moyens de communication électroniques, le soumissionnaire accepte que les données de son offre soient enregistrées par le dispositif de réception des documents.

Vous pouvez trouver plus d'informations sur le site Internet <http://www.publicprocurement.be> ou par le biais du numéro de téléphone +32 (0)2 790 52 00 du helpdesk du service e-procurement.

IMPORTANT

1. Il est recommandé au soumissionnaire de s'enregistrer au plus tard la veille de la date ultime de dépôt des offres afin de pouvoir prendre contact avec le helpdesk du service e-procurement pour résoudre d'éventuels problèmes d'accès au site <https://eten.publicprocurement.be/>.
2. Il doit être tenu compte de la taille du fichier introduit par voie électronique ; celui-ci ne peut pas dépasser 350 Mo. Le chargement de l'offre dans seulement 4 documents séparés qui suivent la structure des quatre parties du point C2 est conseillé.

IMPORTANT

- 1) La(les) signature(s) électronique(s) qualifiée(s) doi(ven)t être émise(s) par la ou les personnes(s) mandatée(s) à engager le soumissionnaire.
- 2) Lorsque le rapport de dépôt est signé par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint l'acte électronique authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie scannée de la procuration. Le mandataire fait le cas échéant référence au numéro de l'annexe du Moniteur belge qui a publié l'extrait de l'acte concerné, en mentionnant la page et/ou le passage concerné.

Dans le cadre de l'habilitation à engager une société dans une SA, le pouvoir adjudicateur attire l'attention du soumissionnaire sur la jurisprudence liée au concept de la gestion journalière :

- L'arrêt de la Cour de cassation du 26 février 2009 (A.R. F.07.0043F., Arr. Cass. 2009, 660), où les actes de gouvernance journalière sont considérés comme des actes « qui ne dépassent pas les besoins de la vie quotidienne de la société ou des actes qui, en raison tant de leur peu d'importance que de la nécessité d'une prompt solution, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration ».

- La jurisprudence du Conseil d'État, dans laquelle il est stipulé que la signature d'une offre ne peut être considérée comme un acte de la gestion journalière (Conseil d'État, 3 août 1984, n° 24.605 ; Conseil d'État, 12 janvier 2010, n° 199.434, ainsi que les numéros 227.654 et 228.781).

- L'arrêt du Conseil d'État du 6 août 2015 ayant considéré que le pouvoir de représentation de l'administrateur journalier est limité à la gestion journalière et que la disposition reprise dans les statuts, prévoyant une extension des compétences de gestion journalière, doit être limitée à la portée légale de la gestion journalière ; que les dispositions statutaires, et plus particulièrement la signature par le deuxième administrateur ou un transfert de la compétence du deuxième administrateur à un troisième, devraient être appliquées (Conseil d'État, le 6 août 2015, n° 232.024).

C1.1.2. Offres déposées par des moyens électroniques

Lorsqu'un soumissionnaire souhaite modifier ou retirer une offre déjà envoyée ou déposée, ceci doit se dérouler conformément aux dispositions de l'article 43 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

Lorsque le rapport de dépôt dressé à la suite des modifications ou du retrait n'est pas revêtu d'une signature électronique qualifiée, la modification ou le retrait est d'office entaché de nullité. Cette nullité ne porte que sur les modifications ou le retrait et non sur l'offre elle-même.

C1.2. Retrait des offres

Lorsque le rapport de dépôt dressé à la suite des modifications ou du retrait n'est pas revêtu d'une signature électronique qualifiée, la modification ou le retrait est d'office entaché de nullité. Cette nullité ne porte que sur les modifications ou le retrait et non sur l'offre elle-même.

C1.3 La date ultime de dépôt de l'offre

La date ultime pour le dépôt des offres sur la plateforme a été fixée au 11/04/2019 à 10h.

C2. Offres

C2.1 Données à mentionner dans l'offre

Il est fortement recommandé au soumissionnaire d'utiliser le formulaire d'offre joint en annexe. Dans cette optique, l'attention du soumissionnaire est attirée sur l'article 77 de l'arrêté royal du 18 avril 2017, stipulant : « Lorsqu'aux documents du marché est joint un formulaire destiné à établir l'offre et à compléter le métré récapitulatif ou l'inventaire, le soumissionnaire en fait usage. À défaut d'utiliser ce formulaire, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire. »

L'offre et les annexes jointes au formulaire d'offre sont rédigées en français ou en néerlandais.

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire renonce automatiquement à ses conditions générales ou particulières de vente, même si celles-ci sont reprises dans l'une ou l'autre annexe à son offre.

Le soumissionnaire indique clairement dans son offre quelle(s) information(s) est (sont) confidentielle(s) et/ou se rapporte(nt) à des secrets techniques ou commerciaux et ne peut (peuvent) donc pas être divulguée(s) par le pouvoir adjudicateur.

Les renseignements suivants devront être mentionnés dans l'offre :

A. Le formulaire d'offre

- Le nom et les coordonnées de la personne de contact dans l'entreprise du soumissionnaire ;
- La qualité de la personne qui signe l'offre ;
- Le numéro d'immatriculation complet du soumissionnaire auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises (pour les soumissionnaires belges) ;
- Le numéro d'inscription à l'ONSS ;
- Le numéro et le nom du compte bancaire du soumissionnaire auprès d'une institution financière, sur lequel le paiement du marché doit être exécuté ;
- Les nom, prénoms, qualité ou profession, nationalité et domicile de la personne mandatée ou du titulaire de la procuration de l'entreprise ou, lorsque celui-ci est une société, ses raison sociale ou dénomination, forme juridique, nationalité et siège social ;
- Le numéro de TVA ;
- Un extrait du casier judiciaire (au nom de la société).

B. L'inventaire des prix

- Les prix unitaires en lettres et en chiffres des services demandés dans le présent marché (HTVA) ;
- Le montant de la TVA ;
- Les prix unitaires en lettres et en chiffres des services demandés dans le présent marché (TVAC).

Une indication de prix n'est prévue que dans ce volet. Si des indications de prix apparaissent malgré tout dans d'autres volets, il n'en sera pas tenu compte lors de l'évaluation de l'offre.

C. Partie technique

Cette partie est dédiée au matériel et à l'équipement technique utile pour l'exécution du marché.

Pour plus de facilité, l'offre suit la structure du volet E « Prescriptions techniques » du présent cahier spécial des charges.

Dans ce volet, le soumissionnaire reprend aussi l'ensemble des informations que le pouvoir adjudicateur autorise pour évaluer l'offre sur la base des critères d'attribution repris dans le présent cahier spécial des charges.

IMPORTANT

Le pouvoir adjudicateur invite les candidats à déposer leur offre en seulement 3 documents distincts (qui suivent la structure des trois parties (A à C incluses) du point C2).

C2.2. Durée de validité de l'offre

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant un délai de 180 jours calendrier, à compter du lendemain de la date ultime de dépôt des offres.

C3. Prix

Tous les prix mentionnés dans le formulaire d'offre doivent être obligatoirement libellés en euros.

Le présent marché est un marché à bordereau de prix, ce qui signifie que les prix unitaires sont forfaitaires et que les quantités sont présumées ou exprimées dans une fourchette.

Le soumissionnaire est censé avoir inclus dans ses prix tous les frais possibles.

Sont compris dans le prix :

- 1°. La gestion administrative et le secrétariat ;
- 2°. Les frais de déplacement, de transport et d'assurance ;
- 3°. Les frais pour la documentation relative aux services et éventuellement exigée par le pouvoir adjudicateur ;
- 4°. La livraison des documents ou pièces liés à l'exécution des services ;
- 5°. Les conditionnements ;
- 6°. La formation sur l'utilisation ;
- 7°. Les mesures imposées par la législation en matière de sécurité des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;
- 8°. Les frais de réception ;
- 9°. Les mises à niveau possibles.

Cette liste est donnée à titre indicatif et est non limitative.

Pendant toute la durée du contrat, le soumissionnaire s'engage, sous réserve d'une révision de prix, à facturer les fournitures et les services demandés aux prix repris dans l'inventaire des prix unitaires, sans majoration.

C4. Motifs d'exclusion - Régularité des offres - Critères d'attribution

Le simple fait de déposer l'offre constitue une déclaration implicite sur l'honneur que le soumissionnaire ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion figurant ci-dessous.

Lorsque le soumissionnaire se trouve dans un cas d'exclusion et qu'il fait valoir des mesures correctrices conformément à l'article 70 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, la déclaration implicite ne porte pas sur les éléments qui ont trait au motif d'exclusion concerné. Dans ce cas, le soumissionnaire produit la description écrite des mesures prises.

C4.1 Motifs d'exclusion

Le simple fait de déposer l'offre constitue une déclaration implicite sur l'honneur que le soumissionnaire ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion figurant ci-dessous.

Lorsque le soumissionnaire se trouve dans un cas d'exclusion et qu'il fait valoir des mesures correctrices conformément à l'article 70 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, la déclaration implicite ne porte pas sur des éléments qui ont trait au motif d'exclusion concerné. Dans ce cas, le soumissionnaire produit la description écrite des mesures prises.

Premier motif d'exclusion

Conformément à l'article 67 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'article 61 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, est exclu, à quelque phase que ce soit de la procédure d'adjudication, le soumissionnaire qui a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour l'une des infractions suivantes :

- 1° Participation à une organisation criminelle telle que définie à l'article 324bis du Code pénal ou à l'article 2 de la Décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil du 24 octobre 2008 relative à la lutte contre la criminalité organisée ;
- 2° Corruption, telle que définie aux articles 246 et 250 du Code pénal ou à l'article 3 de la Convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne et à l'article 2.1 de la Décision-cadre 2003/568/JAI du Conseil du 22 juillet 2003 relative à la lutte contre la corruption dans le secteur privé ;
- 3° Fraude au sens de l'article 1er de la Convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, approuvée par la loi du 17 février 2002 ;
- 4° Crime terroriste ou fait répréhensible lié aux activités terroristes telles que visées aux articles 137 du Code pénal ou au sens respectif des articles 1 et 3 de la Décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil du 3 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme ou incitation, complicité ou tentative d'une telle infraction ou d'un tel fait répréhensible, comme visé à l'article 4 de ladite décision-cadre ;
- 5° Blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme tel que défini à l'article 2 de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces ou au sens de l'article 1er de la Directive 2015/489/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ;
- 6° Travail des enfants et autres formes de trafic d'êtres humains visées à l'article 433quinquies du Code pénal ou au sens de l'article 2 de la Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes, et en remplacement de la Décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil ;
- 7° Occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal au sens de l'article 35/7 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs ou au sens de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers.

Deuxième motif d'exclusion

Conformément à l'article 68 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'article 62 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, est exclu du marché, à quelque phase que ce soit de la procédure d'adjudication, le soumissionnaire qui ne satisfait pas à ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale sauf lorsque celui-ci :

- 1° N'a pas une dette fiscale supérieure à 3.000 euros ;

2° A obtenu pour cette dette des délais de paiement qu'il respecte rigoureusement ;

3° Peut démontrer qu'il possède à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entreprise publique une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers. Cette créance s'élève au moins à un montant égal à celui pour lequel il est en retard de paiement de dettes sociales. Ce dernier montant est déduit du montant de 3.000 euros.

Chaque soumissionnaire aura l'occasion de se mettre en règle avec ses obligations sociales dans le courant de la procédure de passation, et ce, après qu'il a été constaté une première fois que le soumissionnaire ne satisfaisait pas aux exigences.

À partir de cette constatation, le pouvoir adjudicateur laisse au soumissionnaire un délai de cinq jours ouvrables pour fournir la preuve de sa régularisation. Le recours à cette régularisation n'est possible qu'une seule fois. Ce délai commence à courir le jour qui suit la notification.

Troisième motif d'exclusion

Conformément à l'article 68 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'article 63 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, est exclu du marché, à quelque phase que ce soit de la procédure d'adjudication, le soumissionnaire qui ne satisfait pas à ses obligations relatives au paiement des dettes fiscales, sauf lorsque celui-ci :

1° N'a pas une dette fiscale supérieure à 3.000 euros ;

2° A obtenu pour cette dette des délais de paiement qu'il respecte rigoureusement ;

3° Peut démontrer qu'il possède à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entreprise publique une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers. Cette créance s'élève au moins à un montant égal à celui pour lequel il est en retard de paiement de dettes fiscales. Ce dernier montant est déduit du montant de 3.000 euros.

Chaque soumissionnaire aura l'occasion de se mettre en règle avec ses obligations fiscales dans le courant de la procédure de passation, et ce, après qu'il a été constaté une première fois que le soumissionnaire ne satisfaisait pas aux exigences.

À partir de cette constatation, le pouvoir adjudicateur laisse au soumissionnaire un délai de cinq jours ouvrables pour fournir la preuve de sa régularisation. Le recours à cette régularisation n'est possible qu'une seule fois. Ce délai commence à courir le jour qui suit la notification.

Quatrième motif d'exclusion

Conformément à l'article 69 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, peut être exclu de l'accès au marché, quel que soit le stade de la procédure d'attribution, le soumissionnaire qui :

1° Lorsque le pouvoir adjudicateur peut démontrer, par tout moyen approprié, que le soumissionnaire a manqué aux obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail, visées à l'article 7 de la loi précitée ;

2° Lorsque le soumissionnaire est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou fait l'objet d'une procédure de liquidation, de réorganisation judiciaire ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales ;

3° Lorsque le pouvoir adjudicateur peut démontrer par tout moyen approprié que le soumissionnaire a commis une faute professionnelle grave qui remet en cause son intégrité ;

- 4° Lorsque le pouvoir adjudicateur dispose d'éléments suffisamment plausibles pour conclure que le soumissionnaire a commis des actes, conclu des conventions ou procédé à des ententes en vue de fausser la concurrence, au sens de l'article 5, alinéa 2 de la loi précitée ;
- 5° Lorsqu'il ne peut être remédié à un conflit d'intérêts au sens de l'article 6 de la loi précitée par d'autres mesures moins intrusives ;
- 6° Lorsqu'il ne peut être remédié à une distorsion de la concurrence résultant de la participation préalable des candidats à la préparation de la procédure de passation par d'autres mesures moins intrusives ;
- 7° Lorsque des défaillances importantes ou persistantes du soumissionnaire ont été constatées lors de l'exécution d'une obligation essentielle qui lui incombait dans le cadre d'un marché public antérieur, d'un marché antérieur passé avec un adjudicateur ou d'une concession antérieure, lorsque ces défaillances ont donné lieu à une mesure d'office, des dommages et intérêts ou à une autre sanction comparable ;
- 8° Lorsque le soumissionnaire s'est rendu gravement coupable de fausse déclaration en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou la satisfaction des critères de sélection, a caché ces informations ou n'est pas en mesure de présenter les documents justificatifs requis ;
- 9° Lorsque le soumissionnaire a entrepris d'influer indûment sur le processus décisionnel du pouvoir adjudicateur afin d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui donner un avantage indu lors de la procédure de passation, ou a fourni par négligence des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution.

C4.2 Sélection qualitative

Critères de sélection relatifs à la capacité économique et financière (article 67 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques)

Le soumissionnaire doit avoir réalisé un chiffre d'affaires annuel minimal ayant trait au domaine d'activités faisant l'objet du marché pour chacun des trois derniers exercices disponibles au moins égal à : 50.000 EUR/an.

C4.3. Aperçu de la procédure – Régularité des offres finales (BAFO)

Au cours de la première phase, les offres des soumissionnaires seront examinées quant à leur régularité.

En vertu de l'article 76, § 5 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, le pouvoir adjudicateur décidera de déclarer nulle l'offre entachée d'une irrégularité substantielle ou de régulariser cette anomalie. Même si cette offre contient différentes irrégularités non substantielles, dont le cumul ou la combinaison engendrent des effets visés au paragraphe 1er, troisième alinéa, de l'article 76 de l'arrêté susmentionné.

Durant une seconde phase, le pouvoir adjudicateur analysera les offres régulières sur la base des critères d'attribution repris dans le présent cahier spécial des charges. Il entamera ensuite des négociations.

Le pouvoir adjudicateur négociera sur les offres initiales et sur toutes les offres ultérieures qui lui sont soumises afin d'en améliorer le contenu, à l'exception des offres finales.

Les critères d'attribution ne font pas l'objet de négociations.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de ne pas négocier sur les offres initiales si elles sont suffisamment complètes pour pouvoir comparer les offres.

À l'issue de ces négociations éventuelles, les soumissionnaires ont la possibilité d'introduire une offre définitive (Best and Final Offer - BAFO).

En cas de négociations, quand le pouvoir adjudicateur annonce la fin des négociations, il invite dans le même temps les entreprises à introduire leur offre définitive (BAFO). Les offres définitives seront vérifiées quant à leur régularité. Les offres entachées d'une irrégularité substantielle seront exclues.

Seules les BAFO régulières seront confrontées aux critères d'attribution.

C4.4. Régularité des offres

Conformément à l'article 76, § 1er de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, le pouvoir adjudicateur vérifie la régularité des offres.

Seules les offres régulières entrent en ligne de compte pour être évaluées sur la base des critères d'attribution.

C4.5 Critères d'attribution

Pour le choix de l'offre la plus intéressante d'un point de vue économique, les offres régulières des soumissionnaires seront confrontées à une série de critères d'attribution.

Ces critères seront pondérés afin d'obtenir un classement final.

C4.5.1. Liste des critères d'attribution

Le marché est attribué par lot au soumissionnaire qui a introduit l'offre régulière la plus avantageuse économiquement, compte tenu des éléments suivants :

	Critères d'attribution	Points
1.	Prix TVA comprise	/60
2	Qualité et facilité d'utilisation du système présenté dans la démonstration	/40

C4.5.2. Méthode de détermination de l'offre régulière la plus avantageuse

1. Le prix (/60)

En ce qui concerne le critère d'attribution Prix, le pouvoir adjudicateur a élaboré la formule d'évaluation suivante :

$$Po = Psoft + 4 Plic + 12 Popt + 4 * Pond + 12 Popl$$

où

Po : est le prix de la configuration d'évaluation de l'offre, qui est proposée par le soumissionnaire dont l'offre est évaluée ;
Psoft : est le prix global pour l'installation, la configuration et la mise en service de l'outil logiciel pour la prévention et la protection contre les incendies pour 60 utilisateurs ;
Plic : est le prix par année pour 60 utilisateurs
Pond : est le prix unitaire pour un contrat de maintenance all-in d'un an ;
Popt : est le prix unitaire des licences par tranche supplémentaire de 10 utilisateurs supplémentaires pour l'accès à l'outil logiciel pour la prévention et la protection contre les incendies (optionnel) ;
Popl : est le prix unitaire pour une session de formation.

Pour ce critère d'attribution, les points sont calculés selon la formule suivante.

$$P = 60 \times \frac{P_m}{P_o}$$

Où :

P est le nombre de points attribués au soumissionnaire pour le critère « Prix » ;

P_m est le prix le plus bas selon la configuration d'évaluation TVA comprise qui est proposé par un soumissionnaire dans une offre régulière ;

P_o est le prix selon la configuration d'évaluation TVA comprise qui est proposé par le soumissionnaire dont l'offre est évaluée.

Le nombre de points obtenus est arrondi à deux décimales.

2. La qualité et la facilité d'utilisation du système présenté dans la démonstration (/40)

IMPORTANT

La qualité et la facilité d'utilisation du système sont évaluées sur la base d'une démonstration organisée dans les locaux du pouvoir adjudicateur à l'adresse suivante :

SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL FINANCES

North Galaxy
Boulevard du Roi Albert II, 33
1030 Bruxelles

La date prévue pour la démonstration sera communiquée aux soumissionnaires concernés après l'ouverture des offres.

La démonstration aura lieu pendant les heures de service habituelles (9h00 – 17h00) et ne durera pas plus d'une heure et demie.

Afin de pouvoir évaluer ce critère d'attribution, les soumissionnaires devront exécuter le scénario décrit ci-dessous lors de la présentation de démonstration. Ce scénario sera le même pour chaque soumissionnaire.

Le SPF Finances n'intervient pas dans les frais liés à la préparation, la livraison ou la présentation des démonstrations sur place effectuées dans le cadre du présent cahier des charges.

La démonstration peut être filmée ou enregistrée par le pouvoir adjudicateur.

La présentation de démonstration sert aussi bien à vérifier la régularité qu'à assurer l'évaluation entre les offres régulières.

Pour l'organisation de la présentation de démonstration, le pouvoir adjudicateur met les informations/infrastructures suivantes à la disposition des soumissionnaires :

- Un plan d'étage vierge au format DWG et un plan d'environnement de Google Maps au format jpeg.
- Un plan imprimé mentionnant la localisation (inscrite au stylo) des dévidoirs d'incendie, des extincteurs, des boutons-poussoirs, des éclairages d'urgence, des détecteurs, etc.
- Un projecteur.
- Une caméra pour pouvoir enregistrer le test.

L'entreprise doit prévoir un ordinateur portable sur lequel le logiciel est installé. Celui-ci doit aussi pouvoir être raccordé à un projecteur. L'ordinateur portable doit également être équipé d'une entrée usb standard (2.0/3.0).

Le marché spécifique pour les entreprises participantes englobe ce qui suit :

Vous devez télécharger le document reçu (= plan numérique) dans votre logiciel. Vous devez ensuite dessiner les pictogrammes de signalisation de sécurité et de santé les plus récents selon l'exemple fourni (= plan avec stylo). Le plan numérique fini doit être fourni au format pdf. Enfin, il est imprimé par le jury au format A3. Les plans sont affichés à différents endroits à un étage. Cela signifie que le plan doit être adapté à l'endroit où il est affiché. Le SPF FINANCES définira plusieurs endroits pour ce marché.

La partie 2 du marché implique que le plan d'environnement jpeg (Google Maps) doive être téléchargé dans le logiciel. Vous devez indiquer sur ce plan le dépôt des services de secours ainsi que le point de rassemblement pour le personnel.

Pendant la présentation de démonstration, le pouvoir adjudicateur tiendra surtout compte des éléments suivants pour l'évaluation :

1. La vitesse (nombre de clics)
2. La lisibilité
3. Les voies d'évacuation-issues de secours sont-elles indiquées sur le plan fini ?
4. Les instructions de sécurité ont-elles été indiquées sur le plan d'évacuation ?
5. La dénomination des locaux peut-elle être indiquée/adaptée ?
6. Inventaire des équipements à l'aide d'une numérotation unique.
7. Sens de lecture en ordre.

Chacun des huit critères de qualité est évalué séparément à l'aide du tableau d'évaluation ci-dessous :

- Excellent : 10 points
- Bien : 8 points
- Suffisant : 6 points
- Insuffisant : 4 points
- Mauvais : 2 points
- Très mauvais ou pas d'informations dans l'offre 0 point

À la fin, le score sur 70 points est ramené sur 40 points.

C4.4.3. Cotation finale

Une cote finale est attribuée à chaque offre en additionnant les points obtenus pour tous les critères susmentionnés.

D. EXÉCUTION

D1. Service dirigeant - fonctionnaire dirigeant

Le fonctionnaire dirigeant désigné pour le présent marché est :

Johan Ignoul, Directeur du Service d'encadrement Budget et Contrôle de gestion.

Seul le fonctionnaire dirigeant est compétent pour assurer le contrôle et la surveillance du marché.

Le fonctionnaire dirigeant peut déléguer une partie de ses compétences.

D2 Dispositions de révision

D2.1 Durée du marché

Conformément à l'article 38 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, le présent marché prévoit une clause de réexamen de la durée du marché dans l'hypothèse où le marché appelé à succéder au présent marché ne peut être attribué à temps, de manière à ce que la continuité des prestations soit assurée, trois (3) mois avant l'échéance du contrat, le pouvoir adjudicateur peut modifier unilatéralement la durée du marché en portant la durée initiale de 4 ans à 4 ans et 3 mois.

D2.2. Révision des prix

Conformément à l'article 38/7 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, le présent marché prévoit une clause de révision des prix.

D.2.2.1. Principes et calcul

Pour **ce marché** une révision de prix peut seulement être appliquée pour les fluctuations des salaires des collaborateurs du prestataire des services. Cette révision de prix est applicable tant en moins qu'en plus et peut être appliquée sur l'initiative du pouvoir adjudicateur et de l'adjudicataire. Pour le calcul de la révision des prix, la formule suivante est utilisée :

$$Pr = Po \times [(Sr \times 0,80)/So + 0,20]$$

Pr = prix revu

Po = prix avant la révision (= montant de l'offre de prix)

So = indice salarial AGORIA (seulement pour les adjudicataires belges ; les adjudicataires étrangers doivent proposer un indice analogue) - moyenne nationale, charges sociales comprises, valable le mois qui précède l'ouverture des offres.

Sr = indice salarial AGORIA (seulement pour les adjudicataires belges ; les adjudicataires étrangers doivent proposer un indice analogue) - moyenne nationale, charges sociales comprises, valable le mois au cours duquel la révision de prix est demandée.

Les augmentations de prix ne peuvent être déclarées recevables par le pouvoir adjudicateur que dans la mesure où les pièces justificatives de l'augmentation sont jointes – à savoir le coût salarial de référence de l'indice Agoria d'application le mois qui précède l'ouverture des offres et au moment de la demande de révision des prix.

Des informations sur l'indice Agoria peuvent être consultées à l'adresse suivante : <https://www.agoria.be/>

D.2.2.2. Demande

Toute demande de révision des prix doit être adressée par courrier recommandé au SPF Finances, Service d'encadrement Budget et Contrôle de la Gestion, Division Engagements, boulevard du Roi Albert II 33 - Tour B22 - boîte 781, 1030 Bruxelles.

Une seule révision des prix peut être appliquée par an.

La révision des prix peut prendre effet à :

- La date anniversaire de la notification de l'attribution du marché si l'adjudicataire a envoyé sa demande de révision avant cette date par courrier recommandé et moyennant un accord préalable explicite et écrit du pouvoir adjudicateur. La révision des prix ne concerne que les actes qui ont effectivement été posés après la date anniversaire de l'attribution du marché ;
- Le premier jour du mois suivant l'envoi du courrier recommandé si l'adjudicataire a laissé passer un ou plusieurs anniversaires et moyennant un accord préalable explicite et écrit du pouvoir adjudicateur. La révision des prix ne concerne que les actes effectivement posés après le premier jour du mois précité ;
- ATTENTION : l'adjudicataire doit introduire chaque année une nouvelle demande pour la révision des prix des services qui seront prestés après l'anniversaire suivant.

D2.3. Imposition ayant une incidence sur le montant du marché

Conformément à l'article 38/8 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, le présent marché prévoit une clause de révision des prix résultant d'une modification des impositions en Belgique ayant une incidence sur le montant du marché.

Une telle révision des prix n'est possible qu'aux conditions suivantes :

- 1° La révision des prix résulte d'une modification des impositions en Belgique ;
- 2° Les impositions ont une incidence sur le montant du marché ;
- 3° La modification entre en vigueur après le dixième jour précédant la date ultime fixée pour la réception des offres ;
- 4° Ces impositions ne sont pas incorporées directement ou indirectement dans la formule de révision des prix visée au point 2.2 « Révision des prix ».

D2.4. Circonstances imprévisibles dans le chef de l'adjudicataire

Conformément aux articles 38/9 et 38/10 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, le présent marché prévoit une clause de réexamen pour la révision du marché lorsque l'équilibre contractuel du marché a été perturbé au détriment ou en faveur de l'adjudicataire par une circonstance quelconque indépendante de la volonté de l'adjudicateur.

L'étendue du préjudice subi par l'adjudicataire est appréciée uniquement sur la base des éléments propres au présent marché.

Cet avantage ou désavantage doit s'élever à quinze pour cent du montant initial du marché au minimum.

D2.5 Faits de l'adjudicateur et de l'adjudicataire

Conformément à l'article 38/11 de l'arrêté royal du 22 juin 2017 modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, le présent marché prévoit une clause de réexamen pour la

révision des conditions du marché, lorsque l'adjudicataire ou le pouvoir adjudicateur a subi un retard ou un préjudice suite aux carences, lenteurs ou faits quelconques qui peuvent être imputés à l'autre partie.

La révision peut consister en une ou plusieurs des mesures suivantes :

- 1° la révision des dispositions contractuelles, en ce compris la prolongation ou la réduction des délais d'exécution ;
- 2° des dommages et intérêts ;
- 3° la résiliation du marché.

D2.6 Dommages et intérêts pour les suspensions ordonnées par l'adjudicateur et les incidents lors de l'exécution

Conformément à l'article 38/12 de l'arrêté royal du 22 juin 2017 modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, le présent marché prévoit une clause de réexamen en cas de suspensions ordonnées par le pouvoir adjudicateur dans les conditions cumulatives suivantes :

- 1° La suspension dépasse au total un vingtième du délai d'exécution et au moins 10 jours ouvrables ou 15 jours civils, selon que le délai d'exécution est exprimé en jours ouvrables ou en jours civils ;
- 2° La suspension n'est pas due à des conditions météorologiques défavorables ;
- 3° La suspension a lieu endéans le délai d'exécution du marché.

En l'occurrence, l'adjudicataire peut recevoir des dommages et intérêts fixés à 25 euros par jour ouvrable/jour civil pour les suspensions ordonnées par le pouvoir adjudicateur.

D3. Responsabilité de l'adjudicataire

Le prestataire de services assume la pleine responsabilité des fautes et manquements qui se produisent dans les services fournis, en particulier dans les études, les calculs, les plans ou dans tous les autres documents fournis par lui pendant l'exécution du marché.

Par ailleurs, le prestataire de services préserve le pouvoir adjudicateur des dommages et intérêts dont celui-ci est redevable à des tiers du fait du retard dans l'exécution des services ou de la défaillance du prestataire de services.

D4. Réception des services prestés

Si pendant l'exécution des services, des anomalies sont constatées, cela sera immédiatement notifié au prestataire de services par un courriel, qui sera confirmé par la suite au moyen d'un envoi recommandé. L'adjudicataire est tenu de recommencer les services exécutés de manière non conforme.

Un procès-verbal de réception est dressé à l'expiration de la durée du contrat prévue dans le cahier spécial des charges.

D5. Cautionnement

La valeur du cautionnement sera fixée à cinq pour cent du montant original du marché.

D5.1. Constitution du cautionnement

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière, le cautionnement peut être constitué soit en numéraire ou en fonds publics, soit sous forme de cautionnement collectif.

Le cautionnement peut également être constitué par une garantie accordée par un établissement de crédit satisfaisant au prescrit de la législation relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ou par une entreprise d'assurances satisfaisant au prescrit de la législation relative au contrôle des entreprises d'assurances et agréée pour la branche 15 (caution).

L'adjudicataire doit, dans les trente jours civils suivant le jour de la conclusion du marché, justifier la constitution du cautionnement par lui-même ou par un tiers, de l'une des façons suivantes :

- 1° lorsqu'il s'agit de numéraire, par le virement du montant au numéro de compte B-Post banque de la Caisse des Dépôts et Consignations [compte bpost banque n°BE58 6792 0040 9979 (IBAN), PCHQBEBB (BIC)] ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire à celle de ladite Caisse, ci-après dénommé organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 2° lorsqu'il s'agit de fonds publics, par le dépôt de ceux-ci entre les mains du caissier de l'État au siège de la Banque nationale à Bruxelles ou dans l'une de ses agences en province, pour compte de la Caisse des dépôts et consignations, ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire
- 3° lorsqu'il s'agit d'un cautionnement collectif, par le dépôt par un organisme exerçant légalement cette activité, d'un acte de caution solidaire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire
- 4° lorsqu'il s'agit d'une garantie, par l'acte d'engagement de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurances.

Cette justification se donne selon le cas par la production à l'adjudicataire :

- 1° soit du récépissé de dépôt de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 2° soit d'un avis de débit remis par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances ;
- 3° soit de la reconnaissance de dépôt délivrée par le caissier de l'État ou par un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 4° soit de l'original de l'acte de caution solidaire visé par la Caisse des Dépôts et Consignations ou par un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 5° soit de l'original de l'acte d'engagement établi par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances accordant une garantie.

Ces documents, signés par le déposant, indiquent au profit de qui le cautionnement est constitué, son affectation précise par l'indication sommaire de l'objet du marché et de la référence des documents du marché, ainsi que le nom, les prénoms et l'adresse complète de l'adjudicataire et éventuellement, du tiers qui a effectué le dépôt pour le compte de l'adjudicataire, avec la mention « bailleur de fonds » ou « mandataire » suivant le cas.

Le délai de trente jours civils visé ci-avant est suspendu pendant la période de fermeture de l'entreprise de l'adjudicataire pour les jours de vacances annuelles payées et les jours de repos compensatoire prévus par voie réglementaire ou dans une convention collective de travail obligatoire.

L'original de la preuve de la constitution du cautionnement doit être envoyé à l'adresse suivante :

<p>Service public fédéral FINANCES Service d'encadrement Budget et Contrôle de la Gestion Division Engagements à l'attention de Madame MALJEAN Françoise Boulevard du Roi Albert II, 33 boîte 781 – Bloc B22 1030 BRUXELLES</p>

IMPORTANT

Le numéro du bon de commande (4500XXXXXX) (s'il est connu) et le numéro de référence du cahier spécial des charges doivent être indiqués sur la preuve du cautionnement.

D5.2. Libération du cautionnement

Le cautionnement est libéré après le fin du contrat de maintenance à condition **que les services fournis aient été réceptionnés** (article 33 de l'arrêté royal Exécution du 14 janvier 2013).

D6. Conditions d'exécution

D6.1. Réunion de démarrage (Kick-Off Meeting)

Immédiatement après la notification de l'attribution du marché, une réunion de lancement a lieu. Le fonctionnaire dirigeant ou son mandataire contacte le prestataire de services.

Le « Kick-Off Meeting » va permettre au fonctionnaire dirigeant et/ou à son(ses) délégué(s) de s'assurer que l'adjudicataire a pris les mesures nécessaires pour planifier, démarrer et exécuter les prestations commandées.

Au cours de cette réunion, l'adjudicataire apportera les éclaircissements nécessaires et attirera l'attention du fonctionnaire dirigeant et/ou de son(ses) délégué(s) sur les prestations qui ne sont pas encore clairement établies ou planifiées à ce stade de déroulement du contrat, ainsi que les actions prévues par l'adjudicataire pour y remédier.

Si le contrat exige que l'adjudicateur fournisse un planning des prestations, le Kick-Off Meeting sera mis à profit pour préciser les attentes du fonctionnaire dirigeant et/ou de son(ses) délégué(s) quant au contenu de ce planning.

Si ce planning a pu être mis à disposition du fonctionnaire dirigeant et/ou de son(ses) délégué(s) avant le Kick-Off Meeting, il sera examiné avant la réunion et pourra alors faire l'objet de commentaires et d'échanges de point de vue lors de cette réunion.

Si nécessaire, cette réunion sera également mise à profit pour passer en revue de manière structurée et ciblée le contenu de tous les documents contractuels (lettre de commande, offre, cahier spécial des charges, documentation à laquelle le cahier spécial des charges fait référence), afin de s'assurer qu'à l'issue de cette réunion, tous les termes du contrat, ainsi que leur portée, soient compris et interprétés de la même manière par les deux parties (administration et adjudicataire).

Le Kick-Off Meeting doit être organisé le plus rapidement possible après la notification du contrat, en vue de pouvoir entreprendre les actions qui s'imposent dans les meilleurs délais.

Les activités à prévoir dans le cadre d'un « Kick-Off Meeting » sont décrites ci-après de manière séquentielle afin de permettre au fonctionnaire dirigeant et/ou son(ses) délégué(s) d'arrêter à tout moment le processus, dès qu'il prend connaissance du fait que l'organisation d'un « Kick-Off Meeting » ne représente plus une plus-value.

Cette réunion aura lieu dans les bureaux du SPF Finances et sera organisée sur la base d'un ordre du jour convenu entre les deux parties.

Le fonctionnaire dirigeant et/ou son(ses) délégué(s) se chargeront de transmettre à l'adjudicataire :

- La liste des questions et des points à éclaircir ;
- Les thèmes à aborder lors de la réunion ;

– Certaines modalités, si nécessaire.

Il est indispensable que ces informations soient mises à la disposition de l'adjudicataire au moins 3 jours calendrier avant la réunion.

Le Kick-Off Meeting fera l'objet d'un compte rendu officiel établi par le fonctionnaire dirigeant et/ou son(s) délégué(s) et contresigné par l'adjudicataire.

Ce compte rendu reprendra les thèmes et questions qui ont été abordés au cours du Kick-Off Meeting.

Le nombre de participants, aussi bien du côté du fonctionnaire dirigeant et/ou de son(s) délégué(s) que du côté de l'adjudicataire, doit être limité au strict minimum.

D6.2. Respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles applicables

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, l'opérateur économique se conformera aux dispositions légales et réglementaires régissant notamment la voie publique, l'hygiène, la protection du travail, ainsi qu'aux dispositions des conventions collectives, nationales, régionales, locales ou d'entreprises.

IMPORTANT

Sous-traitance

1. Conformément à l'article 12 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, il est rappelé que le fait que l'adjudicataire confie tout ou partie de ses engagements à des sous-traitants ne le dégage pas de ses responsabilités envers le pouvoir adjudicateur. Le pouvoir adjudicateur ne se reconnaît aucun lien contractuel avec ces tiers.
2. Conformément à l'article 12/1 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, l'adjudicataire transmettra, au plus tard au début de l'exécution du marché, les informations suivantes au pouvoir adjudicateur : le nom, les coordonnées et les représentants légaux de tous les sous-traitants, quelle que soit la mesure dans laquelle ils participent à la chaîne de sous-traitance et quelle que soit leur place dans cette chaîne, participant à la prestation des services, dans la mesure où ces informations sont connues à ce stade. L'adjudicataire est aussi tenu d'informer le pouvoir adjudicateur de tout changement relatif à ces informations et de lui transmettre les informations requises pour chaque nouveau sous-traitant qui participera à un stade ultérieur à cette prestation de services. Ces informations sont délivrées sous la forme d'un Document unique de marché européen (DUME).
3. Conformément à l'article 12/2 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, le pouvoir adjudicateur vérifiera s'il existe, dans le chef du(des) sous-traitant(s) direct(s) de l'adjudicataire, des motifs d'exclusion au sens des articles 67 à 69 de loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. Le pouvoir adjudicateur peut aussi vérifier s'il existe des motifs d'exclusion plus loin dans la chaîne de sous-traitance. Le pouvoir adjudicateur demande à l'adjudicataire de prendre les mesures nécessaires pour remplacer le sous-traitant pour lequel il s'est avéré, à la suite du contrôle précité, qu'il existe un motif d'exclusion.
4. Conformément à l'article 12 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, les sous-traitants doivent, à quelque niveau auquel ils interviennent dans la chaîne de sous-traitance et proportionnellement à la partie du marché

qu'ils exécutent, satisfaire aux exigences minimales de capacité technique et professionnelle reprises dans le présent cahier spécial des charges.

D6.3. Clause d'exécution

Le soumissionnaire s'engage, jusqu'à l'exécution complète du marché, à respecter les accords/conventions suivants :

- Convention n° 87 de l'OIT sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical ;
- Convention n° 98 de l'OIT sur le droit d'organisation et de négociation collective ;
- Convention n° 29 de l'OIT sur le travail forcé ou obligatoire ;
- Convention n° 105 de l'OIT sur l'abolition du travail forcé ;
- Convention n° 138 de l'OIT sur l'âge minimum d'admission à l'emploi ;
- Convention n° 111 de l'OIT sur la discrimination (emploi et profession) ;
- Convention n° 100 de l'OIT sur l'égalité de rémunération ;
- Convention n° 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants ;
- Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et le Protocole de Montréal y afférent relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;
- Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de leur élimination (Convention de Bâle) ;
- Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants ;
- Convention de Rotterdam du 10 septembre 1998 sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (PNUE/OAA) (Règlement PIC) et les trois protocoles régionaux.
- règlement général sur la protection des données

En vertu de l'article 44, § 1er, 1°, de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, le non-respect de cet engagement sera considéré comme une non-exécution du marché suivant les prescriptions fixées dans les documents du marché, ce qui donnera lieu à la mise en demeure de l'adjudicataire, et pourra, en vertu de l'article 47, § 2, de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, donner lieu à l'application des mesures d'office, en particulier à la résiliation unilatérale du marché.

D7. Facturation et paiement des services

La facturation des licences et de la maintenance sera effectué par an sur la base d'un récapitulatif détaillé des services prestés.

La facturation de l'installation, la configuration et la mise en service s'effectue en une fois après l'exécution des prestations.

La facturation de la formation s'effectue en une fois après l'organisation de la formation.

Le prestataire joindra à sa facture un état détaillé des prestations approuvé par le fonctionnaire dirigeant (ou son mandataire).

Les factures, à assujettir à la TVA, et l'état détaillé des prestations des services doivent être établis au nom du :

Service public fédéral FINANCES
Service central de facturation
Boulevard du Roi Albert II 33, boîte 788 – Bloc B22
1030 BRUXELLES

La facture peut aussi être envoyée sous la forme d'un fichier « .pdf », à l'adresse électronique suivante : bb.788@minfin.fed.be. Attention : chaque fichier .pdf ne peut contenir qu'une seule facture. Il ne peut en outre être procédé qu'à un seul envoi (autrement dit, la facture est envoyée par la poste **OU** par courriel en format .pdf, mais pas les deux).

Les factures porteront la mention suivante : « *Le montant dû doit être versé sur le n° de compte ... ouvert au nom de ... à ...* »

Le numéro du bon de commande (4500XXXXXX) et, le cas échéant, le numéro du contrat (5XXXXXXX) seront systématiquement indiqués sur chaque facture.

IMPORTANT

L'adjudicataire doit mentionner clairement sur sa facture une description détaillée des prestations effectivement et correctement exécutées. Les prestations incorrectement et/ou non exécutées ne peuvent être facturées.

La procédure de liquidation se fera conformément à la réglementation relative à la comptabilité de l'État.

Le pouvoir adjudicataire dispose d'un délai de vérification de 30 jours à compter de la date de la fin des services, constatée conformément aux modalités fixées dans les documents du marché, pour procéder aux formalités de réception provisoire et en notifier le résultat au prestataire de services.

Le paiement du montant dû au prestataire de services a lieu dans le délai de paiement de 30 jours à compter de l'expiration du délai de vérification, et ce à la condition que les factures soient correctement établies, que tous les documents justificatifs soient joints et soient transmis à l'adresse de facturation correcte.

Lorsque les documents du marché ne prévoient pas une déclaration de créance séparée, la facture vaut déclaration de créance.

La facture doit être libellée en euro et sur la base des lignes reprises dans le bon de commande.

Chaque paiement sera exclusivement effectué sur la base du numéro de compte mentionné sur le formulaire d'offre.

Au cas où le numéro de compte serait modifié, il est demandé :

- d'introduire une demande de modification, signée par la même personne que celle qui a signé l'offre. Si cette règle ne peut être respectée, il est demandé de joindre un document attestant que la personne concernée est habilitée à signer la demande en question (acte authentique/document sous seing privé, numéro de l'annexe du Moniteur belge) ;
- de joindre dans tous les cas un certificat de la banque attestant que la société adjudicataire est effectivement titulaire du numéro de compte communiqué.

D8. Obligations particulières pour l'adjudicataire

L'adjudicataire et ses collaborateurs sont liés par un devoir de réserve concernant les informations dont ils ont connaissance lors de l'exécution de ce marché. Ces informations ne peuvent en aucun cas être communiquées à des tiers sans l'autorisation écrite du pouvoir adjudicateur.

D9. Litiges

Les moyens de défense du SPF Finances sont ceux prévus aux articles 44 et suivants de l'arrêté royal du 22 juin 2017 modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.

Le marché doit être élaboré, interprété et exécuté conformément au droit belge.

Tous les litiges relatifs à l'exécution du présent marché sont exclusivement tranchés par les tribunaux compétents de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. La langue véhiculaire est le français ou le néerlandais.

Le pouvoir adjudicateur n'est en aucun cas responsable des dommages causés à des personnes ou à des biens qui sont la conséquence directe ou indirecte des activités nécessaires à l'exécution du présent marché. Le prestataire de services assure le pouvoir adjudicateur contre toute action en dommages et intérêts par des tiers à cet égard.

E. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

E1 Contexte

L'arrêté royal du 28/3/2014 impose un certain nombre d'obligations à l'employeur, notamment :

- L'exécution et la mise à jour régulière d'une analyse des risques concernant le risque d'incendie.
- La rédaction d'un plan d'urgence interne.
- La rédaction de plans d'évacuation.
- La rédaction d'un dossier d'intervention.
- La mise en place d'un service de lutte contre l'incendie.
- La rédaction d'un inventaire reprenant les équipements de protection contre l'incendie disponibles et l'entretien (les entretiens) périodique(s).
- La rédaction et la mise à jour d'un dossier de prévention contre l'incendie.

L'exécution opérationnelle des directives de l'AR est assurée sur le terrain (analyse des risques d'incendie, mise en place d'un service de lutte contre l'incendie, etc.). Le pouvoir adjudicateur ne dispose toutefois pas pour le moment d'un outil logiciel performant pour notamment dessiner et adapter les plans d'évacuation. L'achat d'un outil logiciel est donc nécessaire pour pouvoir assurer l'exécution opérationnelle du dossier de prévention contre l'incendie.

E2 Description du logiciel

Le logiciel visé est une application multi-utilisateurs qui est accessible depuis des PC et des ordinateurs portables, et qui est installée sur un serveur du SPF Finances.

Le logiciel doit être en mesure de répertorier tous les établissements du SPF Finances. Les plans au format DWG, DXF, PNG et ... peuvent être lus pour tous les sites. Les bibliothèques standardisées d'objets types permettent aux utilisateurs de faire un inventaire de l'équipement de sécurité disponible.

Les droits d'accès au logiciel seraient protégés par site, tant pour les utilisateurs qui éditent que pour ceux qui consultent.

Le nombre minimal d'utilisateurs du logiciel est de 60 personnes. Les éventuelles licences supplémentaires (venant s'ajouter aux 60 utilisateurs minimaux) seront achetées par tranche de 10 utilisateurs. Le pouvoir adjudicateur estime le nombre maximal d'utilisateurs à 100 personnes. Pour les licences supplémentaires, la maintenance est offerte jusqu'à la fin du contrat (4 ans à compter de la notification des licences initialement commandées).

Vu la législation linguistique, le programme logiciel doit être disponible dans les trois langues nationales, à savoir le français, le néerlandais et l'allemand.

Le système permet la mise à jour aisée des données (tant des plans que des objets).

Les utilisateurs sont ainsi en mesure d'actualiser eux-mêmes la base de données.

Le logiciel doit disposer de vastes fonctionnalités de rapportage. Les rapports suivants doivent au minimum être soumis automatiquement :

- Plans d'évacuation : en A3 et A4, orientés dans le sens de la lecture et avec une légende et des points d'action. Le programme doit aussi permettre que la légende et d'autres éléments soient disponibles en même temps dans plusieurs langues. Les instructions correspondantes devraient notamment pour Bruxelles être disponibles aussi bien en français qu'en néerlandais.

- Dossiers d'intervention : toutes les informations nécessaires pour une intervention rapide rassemblées dans un livret pratique. Ce dossier comprend notamment un plan de situation, un plan d'eau d'extinction, des plans de tous les étages avec inventaire de l'équipement de sécurité, des listes avec l'équipement, des informations générales, etc.
- Excel Export : toutes les données de la base de données doivent être exportées dans un format Excel.
- DXF Export : Les plans, complétés par des objets supplémentaires, doivent pouvoir être exportés au format DXF (afin de pouvoir être traités dans un programme de dessin comme AUTOCAD).
- Excel import : L'application logicielle doit permettre de facilement importer les fichiers Excel existants afin de pouvoir les ajouter à la bibliothèque et de pouvoir former un inventaire.
- Contrôles périodiques : le système devrait être en mesure d'indiquer à temps à l'utilisateur final, via un pop-up, qu'un contrôle périodique légal doit être réalisé. Nous pensons par exemple au contrôle des extincteurs, du dévidoir, etc.

Les rapports doivent pouvoir facilement être actualisés par les utilisateurs ; toutes les versions des rapports doivent être enregistrées dans la base de données.

Le soumissionnaire prévoit la possibilité d'un lien entre le logiciel de prévention des incendies d'une part et la plate-forme de gestion des bâtiments de l'autre.

E3 Serveur

E3.1 Généralités

Le logiciel de protection de l'accès doit être compatible avec la description suivante du serveur du pouvoir adjudicateur.

Ces serveurs (X86) sont des machines virtuelles gérées selon les normes du SPF Finances :

1. SE = Red Hat Enterprise Linux 7 ou Windows Server 2016 R2 avec les mises à jour de sécurité et critiques les plus récentes, fonctionnant sur VMWare 6.1. Géré par le SPF Finances.
2. Comptes gérés depuis Active Directory.
3. MSSQL 2014 ou DB2 10.5 comme système de base de données, fonctionnant sur un « dedicated system ».
4. HA/DR fourni par (métro)-clustering VMWare.
5. Antivirus SCEP.
6. Icinga – Nagios monitoring.
7. Cpu = 12 vCPU MAX.
8. Mém. = 256 gb MAX.

Si une solution de base de données spécifique est proposée, le soumissionnaire doit tenir compte de l'installation, de la configuration, du contrôle, du back-up, etc. de cette base de données. Il doit également tenir compte des besoins en licences spécifiques (serveur + utilisateurs) pour cette solution de base de données sur un serveur virtuel qui utilise la technologie VMotion de VMWare.

Lors d'une nouvelle édition du SE et de la BD, le soumissionnaire s'engage à avoir adapté dans les trois mois son pack logiciel au nouveau logiciel. Le SPF Finances évolue avec les versions logiques des systèmes d'exploitation et des bases de données que sa configuration utilise. De cette manière, aucun composant d'une application ne peut être écarté du support parce que les versions ne sont plus supportées par le fabricant. L'installation de versions plus récentes est toujours réalisée en concertation avec le client.

E3.2. Caractéristiques physiques

Infrastructure converged Flexpod Cisco – Netapp (SSD).

L'infrastructure se compose de :

- 72 blades au total (36 par data center).
- NB : 8 places libres dans le châssis (4 par data center).
- 1 blade Flexpod :
 - 2 CPU avec 14 cores = 28 cores par blade.
 - Mémoire 768 GB.

14 blades sont encore disponibles.

E3.3. Virtualisation

Virtualisations

VMWare 6.1.

Normes de configuration :

1 – 8 vCPU

1 – 16 GB RAM

Configuration maximale :

1 – 12 vCPU

1 – 256 GB RAM

Les équipements dans vCore et vMem seront évalués.

Ratio VM / Blade : 30:1, une moyenne de 30 VM tournent par blade.

Ratio vCPU / core : 4 :1.

Ratio mémoire virtuelle/mémoire physique : 0,4 :1 (par surallocation pour atteindre le failover d'un data center).

E3.4 S.E.

Les plateformes X86 soutiennent les systèmes d'exploitation Windows et Linux.

Windows Server 2016 R2 (patché vers les dernières mises à jour de sécurité et critiques)

Linux : Red Hat Enterprise Linux 7

E3.5 Antivirus

Antivirus SCEP

E3.6 Haute disponibilité

Réalisé au niveau de VMWare

Support par le logiciel de VMWare VMotion ?

E3.7 Authentification

Utilisation de l'Active Directory comprenant les utilisateurs du SPF Finances et basé sur les groupes de protection AD.

E3.8 Bases de données

MS SQL 2014

MariaDB

IBM DB2 AEE10.5 (n.b. les bases de données DB2 sont hébergées sur des serveurs séparés et dédiés).

E3.9 Monitoring

Icinga – Nagios

E3.10 Exigences par rapport au logiciel client

Le client ne doit pas être un client lourd, mais doit pouvoir fonctionner sur un navigateur.

Le logiciel doit être compatible dans les trois mois avec les dernières versions et patches du

système d'exploitation et des bases de données. L'installation des nouvelles versions est toujours réalisée en concertation avec le SPF Finances.

Le logiciel doit pouvoir fonctionner dans un environnement VmWare virtuel écologique. Si le logiciel exige un logiciel complémentaire qui n'est pas disponible au SPF Finances, ce logiciel (sa dernière version), la licence, le support et sa maintenance doivent être assurés et compris dans le prix.

E.4 Maintenance et licence

Afin d'assurer en tout temps un bon fonctionnement du logiciel, le soumissionnaire proposera un contrat all-in pour la licence et la maintenance curative du logiciel, et ce pour la durée intégrale du marché (ne peut pas dépasser la durée du contrat).

La maintenance curative concerne toutes les interventions - quand le fonctionnement du logiciel est partiellement ou intégralement défaillant - nécessaires pour que le logiciel soit à nouveau opérationnel.

Tous les **frais** potentiels y afférents (en ce compris les coûts liés aux mises à niveau, aux mises à jour, etc.) doivent être compris dans le prix du contrat de maintenance et ne peuvent pas être facturés distinctement au pouvoir adjudicateur.

Le pouvoir adjudicateur pense entre autres aux éléments suivants (liste non limitative) :

- Le contrat de maintenance afférent aux licences logicielles fournies avec les services d'installation connexes si une mise à jour ou des correctifs doivent être installés.
- Le respect des obligations légales relatives à la directive PGD.
- Un helpdesk téléphonique de 7 heures à 19 heures, auquel l'utilisateur final peut s'adresser pour demander une aide et un support.

E.5 Formation

L'adjudicataire prévoit une formation pour les utilisateurs qui sera donnée dans les locaux des différentes Académies régionales du Service public fédéral Finances, selon la provenance des participants :

- Académie d'Anvers : Centre des Finances, Noordster, Ellermanstraat 21, 2060 Anvers.
- Académie de Bruxelles : WTC III, Boulevard Simon Bolivar 30, 1000 Bruxelles.
- Académie de Charleroi : Centre Albert, Petite Rue 4, 6000 Charleroi.
- Académie de Gand : Zuiderpoort, Gaston Crommenlaan 6 boîte 6, 9050 Ledeborg.
- Académie de Liège : Rue de Fragnée 2, 4000 Liège.

L'adjudicataire prévoit 7 sessions pour la région flamande, qui seront dispensées en néerlandais. L'adjudicataire prévoit 6 sessions pour la région wallonne, qui seront dispensées en français. L'adjudicataire prévoit 2 sessions pour la région de Bruxelles, où une session sera dispensée en néerlandais, et une session en français.

Un groupe compte environ 6 participants.

Si des sessions supplémentaires sont nécessaires afin de répondre aux besoins du SPF, elles seront facturées au prix indiqué dans l'inventaire des prix.

Un flipchart, une connexion Internet et un projecteur seront mis à la disposition du prestataire de services dans les locaux de formation.

Les autres spécifications (dates, lieu, ...) feront l'objet d'un accord avec l'adjudicataire après l'attribution du marché.

**Lu et approuvé,
Le Président du Comité de direction**

Hans D'HONDT

IMPORTANT

Cet appel d'offres ne peut en aucun cas être considéré comme un engagement de la part du SPF FINANCES, qui se réserve le droit d'attribuer ou non le marché.

F. ANNEXES

1. Formulaire d'offre
2. Formulaire de Questions et Réponses

ANNEXE 1 : Formulaire d'offre

SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL Finances
Service d'encadrement Budget et Contrôle de
gestion
Division Achats
North Galaxy – Tour B4 – boîte 961
Boulevard du Roi Albert II, 33
1030 BRUXELLES

CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES N° : S&L/DA/2018/032

Procédure négociée directe avec publication préalable pour l'achat d'un outil logiciel en matière de prévention et de protection contre les incendies.

L'entreprise :

(dénomination complète)

dont l'adresse est :

(rue)
 (code postal et commune)
 (pays)

Enregistrée à la **Banque-Carrefour des
Entreprises** sous le numéro

Pour les firmes étrangères : dont le numéro d'identification à la TVA est le suivant :

et pour laquelle **Monsieur/Madame**¹

(nom)
 (fonction)

domicilié(e) à l'adresse :

(rue)
 (code postal et commune)
 (pays)

agissant comme **soumissionnaire ou mandataire et signant ci-dessous, s'engage, conformément aux conditions et dispositions du cahier spécial des charges précité, à exécuter les fournitures et services qui font l'objet du présent cahier spécial des charges, à hauteur des montants mentionnés dans les tableaux ci-dessous**

¹ Biffer la mention inutile.

1. Prix global pour l'installation, la configuration et la mise en service de l'outil logiciel pour la prévention et la protection contre les incendies pour 60 utilisateurs (Psoft)

HTVA	----- (lettres)	----- , --- --	€
TVA	----- (lettres)	----- , --- --	€
TVAC	----- (lettres)	----- , --- --	€

2. Prix global par année pour les licences pour 60 utilisateurs (Plic)

HTVA	----- (lettres)	----- , --- --	€
TVA	----- (lettres)	----- , --- --	€
TVAC	----- (lettres)	----- , --- --	€

3. Prix unitaire des licences par tranche supplémentaire de 10 utilisateurs supplémentaires pour l'accès à l'outil logiciel pour la prévention et la protection contre les incendies (optionnel - Popt)

HTVA	----- (lettres)	----- , -----	€/10 utilisateurs
TVA	----- (lettres)	----- , -----	€/10 utilisateurs
TVAC	----- (lettres)	----- , -----	€/10 utilisateurs

4. Prix unitaire pour un contrat de maintenance all-in d'un an² (Pond)

HTVA	----- (lettres)	----- , -----	€/an
TVA	----- (lettres)	----- , -----	€/an
TVAC	----- (lettres)	----- , -----	€/an

² Le prix pour la maintenance est un prix quel que soit le nombre d'utilisateurs.

5. Prix unitaire pour une (A) session de formation (Popl)		
HTVA	----- (lettres)	----- , ----- €/session
TVA	----- (lettres)	----- , ----- €/session
TVAC	----- (lettres)	----- , ----- €/session

6. Prix totale (somme Psoft + 4 Plic+ 12 Popt + 4*Pond + 12Popl)		
HTVA	----- (lettres)	----- , ----- €
TVA	----- (lettres)	----- , ----- €
TVAC	----- (lettres)	----- , ----- €

IMPORTANT
 La présentation des prix mentionnés dans l'offre doit être subdivisée comme dans les tableaux susmentionnés, sous peine de nullité. Il ne sera nullement tenu compte des prix mentionnés à d'autres endroits. En cas de divergences entre le présent inventaire et un inventaire détaillé du soumissionnaire, seuls les prix de l'inventaire repris en annexe du présent cahier spécial des charges seront pris en compte.

En cas d'approbation de la présente offre, le **cautionnement** sera constitué dans les conditions et délais prescrits dans le cahier spécial des charges.

J'autorise l'administration à prendre toutes les informations utiles tant de nature financière que morale sur moi-même, auprès d'autres instances ou organismes.

La présente soumission couvre l'engagement de faire parvenir à l'administration, sur simple demande et dans les plus brefs délais, les documents et attestations dont elle exigerait la production en vertu du cahier spécial des charges de ce marché ou en vertu de la réglementation relative à la conclusion de contrats pour le compte de l'État.

En cas d'approbation de la présente offre, le **cautionnement** sera constitué dans les conditions et délais prescrits dans le cahier spécial des charges.

Les informations confidentielles et/ou les informations relatives à des secrets techniques ou commerciaux sont clairement indiquées dans l'offre.

Les sommes dues seront payées par l'organisme de paiement du pouvoir adjudicateur par virement ou versement sur

le **numéro de compte**

IBAN

BIC

La langue

néerlandaise/française³

est choisie pour l'interprétation du contrat.

³ Biffer la mention inutile.

Toute correspondance concernant l'exécution du marché doit être envoyée à l'adresse suivante :

(rue)

(code postal et commune)

(numéro de téléphone)

(adresse email)

PME (petite et moyenne entreprise) :

Votre entreprise est-elle considérée comme une PME au sens de l'article 15 du Code des sociétés ? ⁴	OUI ou NON (entourez la mention souhaitée)
--	--

Fait :

À

le 201

Le soumissionnaire ou le mandataire :

	(nom)
	(fonction)
	(signature)

APPROUVÉ pour
(à remplir par le pouvoir adjudicateur)

⁴ Les conditions pour être considérée comme une PME sont les suivantes :

- moyenne annuelle de l'effectif du personnel : 50
- chiffre d'affaires annuel, hors taxe sur la valeur ajoutée : 9.000.000 euros
- total du bilan : 4.500.000 euros

Le fait de dépasser ou de ne plus dépasser plus d'un des critères susmentionnés n'a d'incidence que si cette circonstance se produit pendant deux exercices comptables consécutifs. Dans ce cas, les conséquences de ce dépassement s'appliqueront à partir de l'exercice suivant l'exercice au cours duquel, pour la deuxième fois, plus d'un des critères a été dépassé ou n'est plus dépassé.

ANNEXE 2 : Formulaire de questions-réponses

Remarque : Si la question ne peut être associée à un paragraphe, mentionnez « général » dans la première colonne.

<i>Paragraphe</i>	<i>N° de page</i>	<i>Langue</i>	<i><u>Question</u></i>	<i><u>Réponses</u></i>